

# ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

Entre

**L'UNIVERSITE DE CONSTANTINE 3 (ALGERIE)**

Et

**L'INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME**

**RABAT (ROYAUME DU MAROC)**

Désireux de développer leurs relations scientifiques sur la base de liens traditionnels d'amitié entre l'Algérie et le MAROC, sont convenues de conclure un accord de coopération qui se fera

Entre :

**L'UNIVERSITE DE CONSTANTINE 3 (Algérie)**

Représentée par son recteur, le professeur **Hosni BOUKERZAZA**

Et :

**L'INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (RABAT – MAROC)**

Représentée par son Directeur, le professeur **Abdelaziz ADIDI**

Il est convenu ce qui suit :

## **Article : 1**

Chacune des deux Etablissements s'attachera à atteindre les objectifs suivants :

- Participer aux activités de l'autre établissement en facilitant les échanges d'enseignants par des réunions périodiques pédagogiques ou de recherche déterminées par des programmes spécifiques ;
- Informer sur les programmes d'enseignement et/ou de recherche existants dans chaque établissement;

- Constituer des équipes de recherche dans des domaines d'intérêt commun ;
- Faciliter l'accueil d'étudiants ou stagiaires dans les programmes appropriés présents ou à élaborer ;
- Favoriser à participation aux conférences, séminaires et cours d'été organisés par chacune des deux institutions

## **Article : 2**

Les deux parties se communiqueront régulièrement et à la demande :

- Les supports pédagogiques
- Les résumés de thèses
- Les publications

## **Articles : 3**

Le développement de la coopération interuniversitaire fera l'objet de programme annuel ou pluriannuel par les établissements.

Ces programmes seront, comme il est normal, soumis à l'approbation des autorités algériennes et marocaines compétentes.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus au cours de programme communs de recherche, mentionnés dans cet accord ou dans ses annexes, sont protégés suivant les lois en vigueur dans les pays des chercheurs impliqués.

## **Article : 4**

Les programmes d'échanges d'étudiants seront gérés par les services de la coopération internationale dans les deux établissements.

## **Article : 5**

La coopération entre les deux parties concerne les domaines de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Les différentes actions de coopération pourront faire l'objet de mémorandums scientifiques.

## **Article : 6**

Il sera précisé dans le programme annuel les qualifications et spécialités des personnes échangées.

**Article : 7**

Tous les échanges de professeurs seront organisés selon la procédure propre à chaque établissement en ce qui concerne les visites ou les détachements. La durée des échanges sera fixée en commun accord par les deux parties.

**Article : 8**

Le présent accord prendra effet à compter de sa date de signature et se poursuivra annuellement pendant cinq années avec possibilité de révision par accord mutuels. En cas de renouvellement, il sera à nouveau soumis à la procédure de l'examen par les autorités de tutelle. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie après un préavis de six mois sans que la résiliation ne porte préjudice aux actions de coopération déjà engagées.

<p><b>POUR L'UNIVERSITE DE CONSTANTINE 3 (Constantine)</b></p>	<p><b>Pour le Directeur de l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme (Rabat)</b></p>
<p><i>Le Recteur</i></p> <p>Date</p>	<p><i>Le Directeur</i></p>  <p><i>Le Directeur de l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme</i></p> <p><b>Signé: Abdelaziz ADIDI</b></p> <p>Date 29 NOV. 2013</p>